

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5666 du 12 janvier 2007
dans l'affaire / Ille chambre**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE F.F. SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par M, de nationalité soudanaise, qui sollicite, par la voie de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de « la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière du 08/01/2008».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2008 à 14h30.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2007, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa valable délivré par les autorités polonaises, établis au nom de [T.S.R.], de nationalité camerounaise.

Il a fait l'objet d'une décision de refoulement, prise le 16 novembre 2007 et notifiée le même jour. Cette décision a été assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise le 16 novembre 2007 et lui notifiée le même jour.

Il a demandé l'asile auprès des autorités belges le même jour sous le même nom que celui sous lequel il introduit la présente requête.

Ayant été informées par les autorités polonaises, auxquelles elles avaient demandé la prise en charge du requérant sur la base du visa que celles-ci lui avaient délivré, que le requérant était en possession d'un titre de séjour hollandais valable, les autorités belges ont requis la prise en charge de celui-ci par les Pays Bas, sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le 7 janvier 2008, les autorités hollandaises ont communiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient de prendre le requérant en charge.

1.2. Le 8 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, en application de l'article 51/5 de la loi.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (1)

en application de l'article 9.1 du Règlement 343/2003

Considérant que les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 07.01.2008

Considérant que les autorités néerlandaises ont délivré à l'intéressé un titre de séjour valable du 18.05.2004 au 08.10.2009

Considérant que lors de son audition auprès des agents de l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il n'a pas grandi dans son pays d'origine et il n'a pas de famille au Soudan, il a ensuite quitté le Soudan à l'âge de 6 mois avec sa mère et se sont installées au Cameroun. Ensuite, il a décidé de quitter le Cameroun pour avoir une vie meilleure. Il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.

Considérant que les Pays-Bas est un état signataire à la Convention de Genève, qu'il est également partie à la Directive à la protection subsidiaire dont l'intéressé pourra se prévaloir si tel est son souhait,

Considérant que les Pays-Bas est un état doté d'institutions démocratiques et est respectueux des Droits de l'Homme,

Considérant que par son arrêt du Conseil d'Etat du 07.06.2005 n°145.478, « le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Soudan ne résulte pas de l'exécution des actes attaqués mais d'une décision éventuelle à prendre par les autorités néerlandaises compétentes ».

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, le (la) prénomné(s) est remis(e) à la frontière néerlandaise (2)

Et doit se présenter auprès des autorités néerlandaises compétentes d'Essen (4) »

1.3. La partie requérante indique avoir introduit un recours en annulation et une demande de suspension de la décision attaquée, par lettre recommandée à la poste du 11 janvier 2008.

2. Le cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

2. En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 8 janvier 2008.

La demande de suspension a quant à elle été introduite par télécopie le 11 janvier 2008, à 18h30, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

Il en résulte qu'en toute hypothèse, le Conseil n'est pas tenu par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

1. Aux termes de l'article 39/82, §4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

2. En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 16 novembre 2007, en vue de son éloignement effectif. Selon les informations données par l'Office des étrangers, une date de transfert vers les Pays-bas est d'ailleurs fixée pour le 15 janvier 2008, à 10 heures.

3. Le constat de l'imminence du péril, qui en l'occurrence ressort à suffisance de la circonstance que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son rapatriement par la contrainte, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'en le saisissant dans un délai de trois jours, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « (...) son pays le Soudan est en guerre ; Que les Pays Bas pourront constater qu'ils ne sont pas compétent et renvoyer le requérant au Soudan. (...) », dans la mesure où, le requérant ayant voyagé sous un document d'emprunt, il n'est pas la personne titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités hollandaises et que les Pays Bas ne sont par conséquent pas responsables de l'examen de sa demande d'asile.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'apporte, en dehors de ses propres déclarations, aucun élément probant établissant qu'il ne possède pas l'identité et la nationalité indiquée sur le passeport qui lui a permis de voyager et n'est donc pas titulaire d'un titre de séjour aux Pays Bas.

Le Conseil constate par ailleurs que les autorités hollandaises se sont déclarées responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et ont accepté de la prendre en charge à ce titre, en date du 7 janvier 2008.

4. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant vers son pays d'origine où il affirme craindre pour sa vie. Le but de l'acte attaqué est simplement d'en assurer la prise en charge par les Pays Bas, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (*cfr*, également, C.C.E., arrêt n° 514 du 27 juin 2007). Le risque de préjudice allégué ne résulterait par conséquent pas de l'acte attaqué, c'est-à-dire de la décision des autorités belges de transférer le requérant vers les Pays Bas, mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à sa demande d'asile.

Cette décision potentielle des autorités hollandaises de renvoyer le requérant vers le Soudan sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle les autorités hollandaises pourraient renvoyer le requérant au Soudan, sans examiner sa demande d'asile, parce qu'elles constateraient qu'elles ne seraient pas compétentes à cette fin, n'est nullement étayée et est par conséquent purement hypothétique. Le Conseil relève par ailleurs à ce sujet qu'en vertu de l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile – ce que les Pays Bas se sont déclarés être quant à la demande d'asile du requérant – est tenu de mener à terme l'examen de la demande d'asile.

4.5. Il résulte de ce qui précède que, les Pays Bas étant liés tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.6. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir le fait que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

N. RENIERS.